



# Délibération d'approbation

## Annexe 3 : prise en compte avis MRAE

### PLUi CCVIA

février 2020

## Qualité de l'évaluation environnementale

### Organisation générale et présentation des documents

Page 8 : *Quelques incohérences nuisent toutefois à la compréhension du projet et son évaluation (...) A titre d'exemple, la présence d'une zone humide sur le secteur « La Retière » à Saint-Symphorien est mentionnée dans le rapport environnemental mais pas dans l'OAP associée.*

Les OAP de secteur et l'évaluation environnementale ont été construits de manière itérative, et selon la méthodologie « éviter-compenser-réduire ». Concernant l'absence de report du secteur humide sur l'OAP de la Retière qui correspond à un ancien chemin, il s'agit d'un oubli qui est rectifié.

Page 9 : *D'une manière générale, à l'exception du règlement graphique, la qualité d'impression et l'échelle de reproduction des cartes sont inadaptées. Certaines cartes sont ainsi insuffisamment lisibles pour être exploitées à une échelle inférieure à celle de la Communauté de communes, voire entièrement inexploitables.*

La CCVIA prend en considération la remarque, pour plus de lisibilité, les cartes des orientations d'aménagement et de programmation thématiques Trame Verte et Bleue, Commerce et Patrimoine et paysage ainsi que celle de l'OAP route du meuble (au vu de la dimension de la zone concernée) sont reprises dans des formats plus adaptés.

Page 11 : *L'Ae recommande d'ajouter au résumé non technique du PLUi une ou plusieurs synthèses cartographiques du projet, dont les zones d'extension urbaines prévues, afin de faciliter l'appréhension de celui-ci par le public.*

Le résumé non technique est illustré davantage. Sont ajoutées les cartes suivantes : armature verte du PADD, carte des zones AU et la carte de comparaison entre les zonages en vigueur et le PLUi (zones A, N et AU),

## Qualité de l'analyse

*Page 11 : Le rapport environnemental contient une analyse des incidences du projet sur les zones revêtant d'une importance particulière pour l'environnement dont l'identification est basée sur une dizaine de critères. Ces critères de sensibilité sont plutôt bien adaptés, bien que certains soient grossiers (...). L'Ae constate cependant que les enjeux plus difficiles à appréhender par une telle approche (par grille d'analyse) ne sont pas traités, particulièrement en ce qui concerne la mobilité. Il en résulte un défaut d'évaluation sur ce sujet*

Concernant la mobilité, l'ensemble des zones AU qui ont été analysées sous forme de fiche ont été complétées par les critères de sensibilité suivants : distance au réseau de transport en commun ou aire de co-voiturage le plus proche / présence d'une voie douce permettant de rejoindre les principaux pôles générateurs de mobilité / distance à la place de l'église.

Des indicateurs associés à la mobilité ont également être déclinés (évolution de la part modale des transports en commun et des modes doux, linéaire de piste cyclable créées...)

*Page 12 : L'Ae souligne que les incidences sur l'environnement des mesures visant à favoriser la mobilité active et en particulier l'accessibilité des milieux naturels aux populations (création de chemins, dégagements de bords de cours d'eau...), positives au premier abord, ne sont pas dispensées d'évaluation pour autant dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur d'autres plans (par exemple dérangement des espèces, pression accrue sur les habitats, ...)*

Les incidences des emplacements réservés destinés aux liaisons douces qui interceptent des zones à enjeux environnementaux sont détaillés dans l'évaluation environnementale au même titre que les autres emplacements réservés

*Page 12 : Le rapport environnemental conclut à plusieurs reprises à une « incidence négative incertaine ». L'Ae considère que cette conclusion est révélatrice d'un défaut d'évaluation qui ne permet pas d'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi sur ces secteurs, défaut particulièrement problématique puisqu'il concerne notamment une zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AU01 – ZAC de Saint-Fiacre). L'incertitude doit être levée ex ante, ou à défaut ex post par des suivis adéquats.*

Ainsi pour la **ZAC de Saint fiacre** une étude d'impact a été réalisée. Il s'avère que la zone humide de 250 m<sup>2</sup> figurant dans l'inventaire communal est mise en valeur et gérée de manière écologique en prairie humide par fauche tardive annuelle (mesure d'accompagnement). Après application des mesures d'évitement, réduction et compensation le projet ne présente donc **pas d'incidence notable sur l'environnement**. Ces éléments sont repris dans l'évaluation environnementale.

Concernant les incidences potentiellement modérées fortes sur les secteurs « route du meuble », « Olivettes » et « La Retière », les OAP sont complétées de telle manière à assurer l'évitement ou de la réduction voire de la compensation de chaque incidence sur la base des enjeux environnementaux propres à chaque zone, et au regard de l'évaluation de la sensibilité environnementale de chacun et des expertises de terrain réalisées.

*Page 12 : L'Ae constate que la question des mesures de compensation est évoquée mais souvent laissée en suspens, y compris lorsque le rapport conclut à une incidence négative résiduelle pressentie comme modérée ou forte. Des propositions de compensation doivent être faites (...) L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale avec les éléments nécessaires précisés au long de l'avis de l'Ae, de manière à garantir l'absence d'incidences résiduelles notables. A défaut, il conviendra de compenser les incidences résiduelles ou de retirer les zones concernées des zones urbanisables (en particulier la Zac Saint Fiacre, la Zac des Bruyères, le secteur « les Olivettes », ...).*

Le règlement du PLUi prévoit dans mesures de compensation dans les cas où l'évitement n'est pas possible :

Concernant les zones humides : le règlement prévoit d'ores et déjà dans ses dispositions générales des mesures compensatoires. En effet, en cas de destruction de zone humide, la compensation devra se faire dans le même bassin versant à surface équivalente si les fonctionnalités hydrologiques, biochimiques, biogéochimiques et écologiques sont recrées. Dans le cas contraire, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Concernant les haies : en cas de destruction le règlement littéral prévoit la compensation à 1 pour 1 (et de qualité équivalente) et l'OAP TVB prévoit une compensation de 2 pour 1 sur les secteurs les plus présentant un maillage dégradé.

Lorsque les incidence négatives semblent inévitables, les mesures compensatoires seront calibrées au cours de la réalisation du projet. En effet, au stade de l'évaluation environnementale il n'est pas possible d'évaluer la surface précise de zone humide qui va être impactée par le projet. Cette surface est dépendante du plan de masse et déterminera la surface à compenser. L'ensemble de ces éléments sera étudié lors de la réalisation des dossiers réglementaires (notamment dossier Loi sur l'eau) qui seront nécessaire à la délivrance de l'autorisation environnementale (ce qui était indiqué page.156 de l'évaluation environnementale pour les Olivettes et dans l'OAP associée).

## Critères et indicateurs de suivi

Page 13 : *L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'une part par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement concernant la mobilité, et d'autre part par l'indication d'objectifs précis (chiffrés si possible) associés aux différents indicateurs.*

Des indicateurs associés à la mobilité sont ajoutés.

Page 13 : *L'Ae recommande, compte tenu de l'échéance assez lointaine du PLUi (2032) et dans un contexte évolutif (économique, démographique, environnemental), de prévoir dès à présent l'établissement d'un bilan intermédiaire à mi-parcours (éventuellement à l'occasion de la révision du PLH) de manière à pouvoir reconsidérer éventuellement la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental mises en œuvre.*

La fréquence des suivis des indicateurs dont les données sont facilement accessibles est passée à 3 ans

## Articulation avec les plans et programmes

Page 13 : *Au-delà de la conformité réglementaire, l'Ae note que l'effort de réduction de la consommation foncière est très variable suivant les communes. En particulier, la commune de Melesse atteindra le plafond lui étant attribué à horizon du PLUi (2032). L'Ae rappelle que les plafonds du SCoT constituent une limite supérieure n'ayant pas vocation à être atteinte, d'autant plus que ces plafonds ont été fixés antérieurement aux récentes orientations politiques relatives à la sobriété foncière.*

Il convient de rappeler tout d'abord que le PLUi prévoit un nombre important de mesures pour limiter la consommation foncière par rapport aux années précédentes et favoriser le renouvellement urbain :

- objectifs chiffrés de densité pour toutes les opérations d'habitat en densification ou en renouvellement urbain (OAP de secteur)
- identification de secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain, faisant l'objet d'une OAP
- règlement favorisant la densification spontanée

Les « potentiels urbanisables communaux maximum » du SCOT n'ont pas été réactualisés lors de la révision du SCOT en 2015, afin de ne pas ouvrir de nouveaux droits à construire. Ces potentiels n'ont donc pas été revus au regard de la place de la commune dans l'armature urbaine (définie en 2015).

La commune de Melesse est identifiée par le SCOT de 2015 comme le seul pôle structurant du territoire. A ce titre, cette commune connaît depuis 2015 et va continuer de connaître un développement plus rapide que les communes « pôles de proximité ». De plus, la consommation foncière à venir sur Melesse répond à des besoins dépassant largement l'échelon communal (nouveau collège, salle multifonction, terrains de sport, zones d'activités communautaires, ...).

Au final, comme le souligne le SCOT dans son avis en date du 21/05/2019, la collectivité est plutôt vertueuse, avec une consommation foncière modérée au regard des potentiels prévus au SCOT, en préservant près d'un tiers des surfaces potentiellement urbanisables.

## Prise en compte de l'environnement

### Consommation d'espace

Page 14 : *Ce scénario de développement ambitieux, certes envisageable avec le contexte de ce territoire situé aux portes de la métropole rennaise, n'est pas sans conséquence sur la consommation foncière et sur le concours à la dynamique migratoire des territoires bretons vers le territoire élargi du pays de Rennes. L'Ae remarque que le dossier présente le scénario de développement comme un choix des élus, sans autre alternative de développement analysée, qui permettrait d'examiner et/ou de conforter ce choix vis-à-vis de la capacité environnementale du territoire à accueillir cette population.*

L'objectif affiché de 1.8% de croissance démographique/an d'ici 2032 résulte de l'analyse de différents scénarios de développement issus du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 qui était en cours d'élaboration en parallèle du PLUi. Celui est adopté depuis le 13 juin 2019. La volonté du territoire est aussi de revenir à un taux de croissance démographique proche de celui constaté sur la période longue 1999-2014 (+2% /an), en contrant la tendance plus faible constatée entre 2009 et 2014 (+1.5%). En effet, la période 2009- 2014 correspondant à une période de crise impactant fortement les constructions, les auteurs du PLUi se sont basés sur une période plus longue et plus juste pour analyser la

dynamique territoriale. Ce choix se justifie par le souhait du territoire de prendre part à la croissance de Rennes et d'éviter le phénomène d'éloignement des ménages au-delà de l'aire urbaine, avec pour corrélation une augmentation des coûts de déplacement domicile-travail.

En ce sens, l'étude d'un scénario "zéro consommation foncière" apparaissait non réalisable et non souhaitable à horizon 2032 : sur-enchérissement des prix du foncier et de l'immobilier, éloignement des ménages les plus modestes des lieux d'emploi et du bassin de vie rennais, augmentation des déplacements obligés (GES, coût pour les ménages, etc...), non renouvellement de la population (vieillesse), fuite des emplois, fermetures d'écoles et d'équipements publics, perte de vitalité de nombreux bourgs... Par ailleurs, le PLUi ne peut anticiper à ce stade les orientations du SRADDET en cours d'élaboration.

**Page 14 : Le séquençage de l'urbanisation demande à être revu, notamment en ce qui concerne son articulation avec les objectifs de renouvellement urbain projetés et les projets de ZAC dont l'aboutissement est prévu après le terme du PLUi.**

Concernant « la forte proportion de zones 1AU », cela s'explique par la présence de grandes ZAC sur le territoire, qui ont été autorisées avant la décision d'élaboration du PLUi et qui ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Le zonage de ces ZAC en 1AU garantit la définition d'un projet d'ensemble et une prise en compte globale des impacts environnementaux à l'échelle de la zone. De plus, les périmètres de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP doivent être réglementairement zonés en 1AU.

Dans le cas des ZAC dont l'aboutissement est prévu après le terme du PLUi, les OAP définissent un rythme de production de logement et un phasage des opérations à respecter.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU devra être justifiée au regard des capacités d'urbanisation de chaque commune et de ses besoins de développement. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension 2AU ne pourra se faire que si les secteurs en renouvellement urbain et les secteurs 1AU ne sont plus en capacité de répondre aux besoins d'accueil de population.

**Page 15 : L'Ae recommande de recalculer le potentiel théorique de renouvellement urbain figurant dans le rapport de présentation afin qu'il prenne en compte uniquement les logements en dents creuses et densification dans les espaces déjà urbanisés et de revoir en conséquence le projet d'urbanisation, a minima dans son séquençage, afin de faire du renouvellement urbain une priorité.**

Le travail d'identification du potentiel de logement en densification a été fait dans le cadre du Programme d'Action Foncière (PAF).

Le PAF, qui définit des secteurs prioritaires au regard

- 1) de leur potentiel de densification (parcelles peu denses, bâti dégradé...),
- 2) de leur faisabilité (dureté foncière, pollution, présence de réseaux...),

3) du projet urbain communal a semblé être pour les auteurs du PLUi un outil plus opérationnel et réaliste en matière de mobilisation de foncier dans les 10 prochaines années qu'une identification d'un potentiel « théorique » de logements en densification spontanée, basée sur des ratios de logement à l'hectare. En effet, ce type de ratio renseigne assez peu sur ce qui pourra effectivement être construit dans les années à venir, car il ne prend pas en compte la capacité des réseaux et voiries, le souhait des propriétaires privés de densifier, la faisabilité économique du projet, etc.

Les auteurs du PLUi ont souhaité se donner les moyens d'agir sur les secteurs de renouvellement prioritaires issus du PAF en rédigeant sur tous ces secteurs des OAP.

Pour autant, il convient de prendre en compte les difficultés de montage opérationnel des opérations en renouvellement urbain (maîtrise foncière, modèle économique à trouver...), qui ne permettent pas aujourd'hui aux communes de baser leur développement uniquement sur le renouvellement urbain, ou de conditionner les opérations en extension à la réalisation des opérations en renouvellement urbain.

**Page 15 : La délimitation de certaines zones d'extension de l'urbanisation, notamment sur la commune de Melesse, mériterait d'être revue à la baisse dans le règlement graphique.**

La commune de Melesse est identifiée par le SCOT de 2015 comme le seul pôle structurant du territoire. A ce titre, cette commune connaît depuis 2015 et va continuer de connaître un développement plus rapide que les communes « pôles de proximité ». De plus, la consommation foncière à venir sur Melesse répond à des besoins dépassant largement l'échelon communal (nouveau collège, salle multifonction, terrains de sport, zones d'activités communautaires, ...).

Il convient également de noter que cette commune, attractive sur le plan économique, ne dispose aujourd'hui plus de foncier disponible, les 3 derniers lots de la Zone d'activités des Olivettes faisant l'objet de réservations.

**Page 16 : L'Ae note que le rapport de présentation ne comporte pas les raisons qui justifient les choix retenus au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables en ce qui concerne les zones d'ouverture à l'urbanisation.**

En premier lieu, il convient de rappeler que les alternatives en matière de direction d'urbanisation dans le PLUi ont été étudiées dans le cadre délimité des orientations du SCOT du Pays de Rennes, qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, et notamment des « flèches d'urbanisation ». Ces flèches ont été définies en 2015 au regard d'une analyse multithématique en fonction de l'analyse des incidences

en matière de paysage, de trame verte et bleue, d'alternance ville /campagne, de préservation des char d'urbanisation...

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il convient de préciser et décliner les orientations du SCOT dans un objectif de compatibilité. Les alternatives ont donc été étudiées dans ces conditions.

Ainsi, des secteurs d'extension prévus dans les PLU et/ou des flèches d'urbanisation au SCOT ont été exclus des scénarii de développement au regard de la préservation du foncier agricole et naturel, des projets communaux et intercommunaux, de l'impact environnemental.

L'évaluation environnementale page 199 précise que « La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées au regard des enjeux environnementaux mis en avant par le processus d'évaluation environnementale. Ainsi se sont 20 hectares de zones AU qui ont été déclassés pour des motifs environnementaux. »

Zone	Surface	Pré zonage 2018	mai Zonage Arrêt	Motif
Saint-Symphorien	0.50 hectare	1 AUA3	N	Réduction du périmètre pour exclusion du fond de vallée et proximité immédiate de zone humide
Langouët	1.30 hectare	2AU	A	Réduction du périmètre de la zone 1 AUO2
Langouët	0.60 hectare	1 AU	2AU	1AUE en 2AU : Proximité immédiate d'un cours d'eau (zone humide)
Feins	2.2 hectares	2 AUI	A	Bocage dense
La Mézière	4.00 hectares	1 AU	2AU / A	Proximité boisement et fond de vallée
Montreuil-sur-Ille	2.80 hectares	1 AU	2 AU	1AU en 2AU présence de vieux arbres
Montreuil-sur-Ille	0.5 ha	2 AU	Np	Zone humide
Saint germain-sur-Ille	1.20 hectares	1 AU	Np	Fond de vallée, présence de MNIE à proximité immédiate, bocage dense composé de vieux chênes
Mouazé	1.9 hectares	1AU	2AU	Zone humide en limite nord
Saint Aubin d'Aubigné	3.3 hectares	1AU	N et 2AU	Zone humide
Vieux-Vy-sur Couesnon	1.90 ha	1 Au	N	Zone humide

Page 16 : Au regard du parc de logements existant et de la production projetée, l'Ae s'interroge sur la concordance du projet de PLUi avec l'objectif de faire de Saint-Aubin- d'Aubigné un pôle structurant à l'avenir. L'Ae souligne par ailleurs que la répartition du développement de l'offre de logement envisagée est de nature à accentuer le déséquilibre entre le Nord et le Sud du territoire d'ores et déjà constaté

Les objectifs de croissance démographique de production de logement ont été élaborés au regard de l'armature urbaine du SCOT, et de la capacité des communes à absorber l'accueil de population, dans une logique de cohérence et de solidarité territoriale. L'objectif de croissance

s'appuie sur les priorités suivantes : conforter le rayonnement des pôles structurants, respecter l'armature de production pour permettre à chaque commune de se développer, prendre en compte les projets à venir pour faciliter l'atteinte des objectifs.

Les pôles structurants ou en devenir, qui accueillent en 2015 27,8 % de la population, accueilleront en 2032 30 % de la population. Pour les pôles d'appui de secteur, cette part passe de 19,8 % à 20,3 %, et pour les pôles de proximité la part passe de 52,4 % à 49,7 %. Les équilibres nord-sud restent donc comparables.

*Page 17 : Certaines de ces extensions sont prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques. Est en particulier concernée la zone 1AUA2 de la ZAC des Bruyères de 4,3 ha, localisée dans un secteur d'intérêt écologique fort de par la proximité immédiate de deux réservoirs de la trame verte et bleue (« fonds de vallée » et « milieux naturels d'intérêt écologique ») qui s'inscrit par ailleurs dans un ensemble paysager de grande qualité (qui intersecte notamment un site inscrit, le château de la Magnanne).*

La Zone d'Aménagement Concerté des Bruyères a été créée en 2008, une étude d'impact a été réalisée cherchant à évaluer les enjeux du site ainsi que les effets directs ou indirects du projet sur l'environnement. Un complément d'étude d'impact a été réalisé lors de la réalisation de la ZAC en 2010. L'ensemble de l'étude d'impact prévoit donc les mesures compensatoires en adéquation avec le projet.

En ce qui concerne le château de la Maganne, l'étude indique que ce dernier est situé en contrebas et isolé par le bois, ainsi la zone d'activité n'est pas visible. Les projets qui seront au sein du périmètre du site inscrit seront soumis à l'architecte des bâtiments de France.

*Page 17 : Equipements : l'Ae rappelle que la gestion économe du foncier doit viser l'ensemble des types d'extension de l'urbanisation (y compris les emplacements réservés) et que toute consommation foncière, quelle que soit sa vocation, doit être justifiée.*

Les besoins d'équipements et d'infrastructure accompagnent le dynamisme démographique et économique du territoire. Ainsi, plusieurs grands équipements sont prévus dans les prochaines années, notamment des équipements sportifs : collège et salle multifonction à Melesse, salle de sport à St Symphorien, salle des fêtes à Feins, équipements touristiques et de loisirs à l'étang du Boulet, terrain de foot à Vignoc, ...

*Page 17 : l'Ae note que plusieurs projets sont identifiés comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sans que soient précisés les impacts et mesures concrètes mises en place pour éviter, réduire ou éventuellement compenser ces incidences. Est notamment concerné l'emplacement réservé à la rectification d'une voirie à Melesse, qui va fragmenter un boisement, ainsi que le projet d'extension de la station d'épuration de Montreuil-sur-Ille, en grande partie occupé par une zone humide.*

Les incidences des emplacements réservés sont d'autant plus complexes à anticiper du fait qu'ils ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucun projet. Néanmoins, l'identification des enjeux (c'est-à-dire des secteurs identifiés présentant une sensibilité environnementale) a permis de mettre en avant les emplacements susceptibles de présenter des incidences négatives.

L'emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration à Montreuil sur Ille a été déplacé.

L'emplacement réservé pour la rectification de la voirie à Melesse a été supprimé.

*Page 17 : L'aménagement de certains équipements est par ailleurs susceptible d'avoir un impact notable – non évalué en l'état – sur les déplacements, impact qui peut notamment participer à la dégradation du cadre paysager, et plus largement du cadre de vie. Est particulièrement concerné le projet de collège à Melesse, dont l'impact potentiel sur les déplacements n'est pas évoqué, et a fortiori pas évalué.*

L'analyse de l'incidence d'un projet spécifique sur les déplacements va au-delà des prérogatives du PLUi.

Chaque analyse des zones 1 AU de l'évaluation environnementale (pages 122 à 176) pourra être complétée par l'indication de la distance du site aux transports en commun et voies douces

En ce qui concerne plus particulièrement le collège de Melesse, le Département 35 prévoit la réalisation d'un arrêt de car multimodal au niveau du collège. Le déplacement du collège de 200 mètres de l'autre côté de la RD 82 devrait peu impacter les déplacements des collégiens melessiens, d'autant plus que le site est desservi par une voie douce piéton -cycle sécurisé (franchissement souterrain de la RD 82).

*Page 18 : L'Ae recommande, indépendamment des économies souhaitables de consommation foncière, de compléter le dossier par une évaluation y compris qualitative de la perte agricole que représentent les extensions urbaines, tant du point de vue de la survie des exploitations agricoles que de la qualité agronomique des sols et de leur fonctionnalité, et de faire des propositions pour y remédier.*

93 exploitants sont concernés par des zones AU. Lorsque l'on fait le ratio impact des zones AU/SAU totale on constate que :

- 27% ont une SAU impactée inférieure à moins de 1% dont 79 % par des surfaces inférieures à 1000 m<sup>2</sup>

- 31 % ont une SAU impactée entre 1 et 2 % 20% % ont une SAU impactée entre 3 et 5 %

- 22 % sont impactés à plus de 5 % de leur SAU. Sur ces 20 exploitants, 11 sont locataires d'une collectivité (commune, CCVIA) ou d'aménageur foncier notamment dans les ZAC.

## Préservation du patrimoine naturel et paysager

Page 18 : *L'Ae note toutefois que les continuités écologiques en lien avec les territoires périphériques ne sont pas analysées.*

Les continuités écologiques avec les territoires voisins à la Communauté de communes ont été repérées et étudiées par le Scot du Pays de Rennes et dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Par ailleurs, le Val d'Ille Aubigné est engagé dans les démarches de la trame verte et bleue depuis plusieurs années. Le second schéma de la trame verte et bleue a pris en compte les boisements des territoires voisins dans la détermination des secteurs d'intervention.

La carte des enjeux qui faisait apparaître les réservoirs de biodiversité présents à l'extérieur du territoire est complétée par les corridors présents à l'extérieur de la communauté de communes. Ces connexions s'appuient principalement sur les fonds de vallées.

Page 18 : *L'Ae note toutefois que deux boisements se situent sur des zones destinées à être urbanisées. Si l'intérêt écologique de la zone 1AUO2 à Langouët a bien été évalué lors de l'élaboration de l'OAP, celui de la zone 2AUA à Andouillé-Neuville demande à être également pris en compte. L'Ae souligne par ailleurs que l'intérêt écologique du boisement à Langouët, évalué dans le dossier comme faible dans son état actuel (boisement de merisiers trop jeune pour accueillir une faune d'intérêt patrimonial), mérite également une analyse dans son état futur potentiel s'il n'était pas détruit. La démarche éviter réduire compenser doit dès lors être appliquée au regard du potentiel d'intérêt écologique au vu de l'intérêt actuel mais également du potentiel de reconquête de biodiversité qu'il représente.*

L'état futur potentiel des espaces non urbanisés (que ce soit un boisement, une culture de maïs...) voire urbanisés gagnerait automatiquement en termes de potentiel d'accueil de la biodiversité s'ils n'étaient pas détruits et sans intervention. Dans le cas du boisement de Langouët on peut estimer à 50 ans la durée à partir de laquelle ce dernier deviendrait un support intéressant pour les espèces patrimoniales. Concernant la zone de 2AU à Andouillé-Neuville au regard des évolutions réglementaires, l'ouverture à l'urbanisation sera très probablement soumise à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale. La définition des enjeux et du contexte écologique du site sont amenés à varier au cours du temps, les investigations seront d'autant plus pertinentes lors de la procédure de révision ou modification du PLUi.

A noter que la zone 2AU est supprimé dans le PLUi approuvé.

Page 19 : *Plusieurs projets d'extension urbaine sont susceptibles d'impacter directement des zones humides, impacts qui, au regard des OAP, sont globalement évités grâce à des partis d'aménagement de nature à préserver ces zones. L'Ae souligne toutefois qu'écarter les zones humides inventoriées des zones d'aménagement n'est pas suffisant pour protéger leur fonctionnalité, et attire à ce titre l'attention sur les projets d'urbanisation susceptibles d'isoler des zones humides des milieux naturels connexes et sur la nécessité d'y remédier. (La zone de Saint-Gondran 1AUE est un exemple cité)*

Le Val d'Ille-Aubigné travaille sur la reconquête de la biodiversité et la préservation des milieux naturels à travers la mise en place de son schéma de la trame verte et bleue. La collectivité est consciente que la protection des zones humides est essentielle.

Ainsi, le PLUi retient les enjeux de reconquête et de retissage du milieu naturel et favorise la présence de la nature en ville (Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement). La volonté est bien celle de favoriser la fonctionnalité des milieux naturels et de favoriser la biodiversité à travers l'ensemble des dispositions prévus dans le document de planification (PADD, OAP thématique, OAP de secteur, règlement graphique et littéral). Les auteurs du PLUi notent la remarque de la MRAE.

Page 19 : *L'Ae recommande de compléter substantiellement les études sur les zones humides des secteurs « Les Olivettes » à Melesse et « La Retière » à Saint-Symphorien et de compléter les OAP en conséquence afin de garantir une bonne prise en compte de cet enjeu ou mieux, de supprimer l'ouverture à l'urbanisation de ces zones en application de la démarche éviter réduire compenser.*

Cf plus haut

Plus généralement, sur les zones d'activités des Olivettes (Melesse), de la Retière (St Symphorien) et des Bruyères (Ecoparc d'Andouillé Neuville), qui font l'objet de différentes remarques de la MRAE il convient de rappeler la démarche qui a été celle des auteurs des PLUi :

### **1) Définition des enveloppes dédiées au foncier économique au regard du schéma de développement économique, du SCOT et des besoins en matière de développement économique**

Le territoire du Val d'Ille-Aubigné compte 32 Zones d'Activités aménagées. Reparties sur 12 communes, elles se concentrent majoritairement sur les communes de Melesse et La Mézière (2/3 des zones d'activités). Bien que nombreuses, les zones d'activités sont, pour la plupart, entièrement commercialisées. En effet, seules 5 zones d'activités présentent des disponibilités foncières et sont en capacité d'accueillir des entreprises, avec des réserves foncières totales de 13,8 ha.

L'offre foncière est concentrée à 93 % sur 2 sites : la Route du Meuble avec la zone d'activité de la Bourdonnais (La Mézière) l'ouest du territoire ; 6,8 ha disponibles ; et l'Ecoparc de Haute Bretagne avec la ZAC des bruyères (Andouillé-Neuville) à l'est ; 7,4 ha disponibles. Seules ces deux zones d'activité disposent de foncier de grande superficie (terrain supérieur à 8 000m²) en capacité d'accueillir des activités industrielles ou logistiques, ou de répondre à des demandes d'implantations d'activités exogènes au territoire.

Le schéma de développement économique propose de renforcer ces 2 pôles majeurs (Route du Meuble préservant une offre foncière de proximité, permettant de répondre notamment aux besoins de développement endogène. Cette demande s'explique par la typologie économique du territoire : profil tourné vers l'économie résidentielle<sup>1</sup> (en 2014, 66 % des emplois sont des emplois dits résidentiels<sup>2</sup>) et forte proportion de TPE (en 2018, 85,8 % des établissements se situent dans la tranche de 0 à 5 salariés<sup>3</sup>).

Sachant qu'à l'échelle du Val d'Ille-Aubigné, ce sont les communes de l'ouest du territoire qui recueillent le plus de demandes (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, on recense 40 demandes de foncier/immobilier sur la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, dont 57 % en recherche foncière qui se concentrent à 78 % sur La Mézière, Melesse et dans une moindre mesure de Vignoc), et sachant qu'aujourd'hui il n'y a plus de foncier disponible sur Melesse et sur Vignoc, les derniers lots libres ayant fait l'objet de réservation, le choix a été fait d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs, à Melesse et à Saint-Symphorien. Ces deux secteurs sont des zones de développement économique prévus au SCOT (carré violet).

En parallèle, des zones ouvertes à l'urbanisation pour de l'activité économique ont été réduites, voire supprimées, sur des secteurs moins porteurs : zone d'activité de la Justice à Guipel, zone d'activité la Croix Couverte à Vieux Vy sur Couesnon, zone d'activité de St Médard sur Ille...

## 2) Zonage des secteurs d'extension et rédaction des OAP au regard de la séquence ERC

Le choix des secteurs d'extension sur Melesse et Saint-Symphorien s'est fait au regard des différentes alternatives possibles, de l'impact sur le milieu, et de la compatibilité avec le SCOT.

De plus, au regard de l'évaluation environnementale et de l'inventaire complémentaire des zones humides réalisé sur ce secteur, le zonage de La Retière a été réduit par rapport au zonage du PLU de St Symphorien et aux orientations du SCOT (2, ha contre 5 ha prévus au SCOT). Il est encore revu à la baisse dans la version du PLUi approuvé.

Enfin, les OAP prévoient des orientations pour compenser les incidences résiduelles sur l'environnement (préservation ou compensation des zones humides détruites...). Ces mesures d'évitement et de réduction ont été identifiées sur la base des enjeux environnementaux propres à chaque zone, après évaluation de la sensibilité environnementale de chacune et des expertises terrains réalisées.

Page 19 : *L'Ae souligne par ailleurs que les dispositions de protection des zones humides figurant dans le règlement littéral doivent être mises en compatibilité avec les dispositions des SAGE couvrant le territoire, en particulier avec la disposition 3 du SAGE Rance (qui couvre la commune de Saint-Symphorien et en partie la commune de Vignoc), qui régit la protection des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> à l'exception de cas très spécifiques et impose une gestion spécifique des zones humides sur des secteurs définis.*

Le règlement écrit reprend les dispositions des deux SAGE

Page 19 : *L'Ae note toutefois que les formulations plus ou moins prescriptives de l'OAP thématique entretiennent un certain flou entre ce qui relève de la pédagogie et ce qui relève de la prescription, ce qui conduit à s'interroger sur sa portée effective. Il est par ailleurs regrettable que la carte de synthèse présente dans cette OAP thématique, qui traduit l'existence d'un véritable projet concernant la trame verte et bleue, soit aussi peu lisible et exploitable*

Cette carte est présentée en A0 .

Page 20 : *le PLUi n'intègre pas de préconisations en termes de diminution de la pollution lumineuse. L'Ae attire l'attention sur le cas des serres qui doivent de façon indispensable, être équipées de dispositifs d'occultation en cas d'éclairage nocturne, afin de préserver la biodiversité*

Cette préconisation est ajoutée dans l'OAP trame verte et bleue

Page 20 : *la Communauté de communes se limite à rappeler les principales dispositions mises en œuvre pour protéger la trame bleue et gérer les eaux pluviales, sans identification précise des zones de projet devant faire l'objet d'une attention particulière au regard de leur proximité géographique ou de leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000.*

*L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier une évaluation complète et argumentée des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, notamment au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés.*

Comme précisé dans l'évaluation environnementale, aucun projet n'est prévu dans le PLUi sur le site Natura 2000, 98% du site est classé en Np. Le Plui préserve également les continuités écologiques ce qui permet d'éviter l'atteinte à la fonctionnalité de ce dernier.

<sup>1</sup> « Les activités présentiellees sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. » définition INSEE. On l'oppose à l'économie productive

<sup>2</sup> Source : diagnostic économique Schéma de développement économique Val d'Ille-Aubigné, Synopter

<sup>3</sup> Source : Observatoire CCI - 2018

Dans un rayon de 1 km autour du site, une seule zone AU est concernée (**Erreur ! Source du renvoi introuvable**) l'extension du camping, cette zone a fait l'objet d'une expertise écologique (page 121) il en ressort que : **Le secteur n'intercepte aucun élément relatif à la trame verte et bleue ; Intérêt écologique de la zone : Présence de plusieurs haies d'intérêt fort à moyen ; Zones humides : Les relevés pédologiques n'ont pas mis en avant la présence de sols visés par l'arrêté « zones humides »**

En termes de mesure d'évitement afin de ne pas remettre en cause les objectifs de conservation du site, les haies (seul élément à enjeux sur la zone de projet) sont protégées. De plus l'OAP prévoit afin d'éviter une augmentation du ruissellement des eaux pluviales des aménagements le plus perméable possible :

« **Proposer des modes constructifs et des aménagements urbains ayant un impact limité sur l'environnement naturel.**

**Créer un réseau de voirie et de chemin perméable pouvant faciliter les déplacements piétons et cycles.**

**Permettre un accès piéton vers les espaces naturels alentours. »**

Page 21 : *L'Ae remarque que l'insertion paysagère au sein des OAP se limite souvent à la préservation des haies existantes ou à l'aménagement de lisières en espace vert, ce qui va plus dans le sens d'une démarche de réduction de l'incidence (masquage) que d'évitement (réflexion paysagère globale, conception et implantation de bâti en cohérence avec l'ambiance urbaine par exemple)*

Les auteurs des PLUi ne cherchent pas à masquer l'urbanisation. L'aménagement des lisières paysagères répond à une recherche de transition entre les paysages villes/campagne. La préservation des haies existantes est une base à la réflexion paysagère et d'implantation du bâti sur un site que les aménageurs auront à travailler.

Par ailleurs, l'OAP thématique « patrimoine et paysage » apporte des préconisations concernant l'environnement du bâti et des prescriptions paysagères. Ces préconisations s'appliquent à l'ensemble des opérations.

Page 21 : *L'Ae remarque toutefois que l'interdiction de démolir ne s'applique qu'aux éléments identifiés comme patrimoine remarquable, et ne s'étend pas aux éléments identifiés comme bâti d'intérêt architectural ou bâti d'intérêt architectural désigné.*

La démolition de tout ou partie de l'ensemble des bâtiments identifiés comme d'intérêt architectural au PLUi est soumise à déclaration préalable. L'objectif est de ne pas bloquer des projets (cf par exemple projets en renouvellement urbain), et l'évolution du bâti, tout en ayant un regard sur la qualité du projet proposé. La démolition pourra donc être refusée si besoin, notamment au regard des orientations inscrites dans les OAP des secteurs, ou de l'OAP « patrimoine et paysage ».

## Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

Page 21 : *L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation des possibilités réelles d'export de la part des collectivités voisines qui prennent en compte leurs perspectives de développement ainsi que l'impact du réchauffement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau*

Page 22 : *L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du PLUi pour ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable : caractérisation des incidences sur l'environnement, définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et mesures de suivi associées.*

### La ressource en eau prélevée sur la CCVIA

Comme indiqué dans le rapport des annexes sanitaires, six périmètres de captages sont recensés sur le territoire de la CCVIA : trois périmètres de captage concernent des prélèvements exploités à partir d'usine de potabilisation situés sur le territoire (à Feins, Gahard et Saint-Aubin d'Aubigné), un périmètre concerne un captage d'eaux brutes situé sur le territoire de Montreuil sur Ille mais dont les eaux brutes sont transférées vers une usine de production hors territoire sur la commune de Dingé (Territoire de la CC Bretagne Romantique), enfin deux petits secteurs du territoire sont concernés par des périmètres de captage éloignés : captage de Betton (limite sud de Melesse) et de Dingé (limite nord de Guipel).

Le rapport indique également (p19) qu'en 2016 le volume prélevé sur les captages situés à Feins, Gahard, Saint-Aubin d'Aubigné et Montreuil sur Ille s'élève à 1 163 784 m<sup>3</sup>.

Pour compléter la donnée sur une période, les volumes d'eaux brutes effectivement prélevés sur le territoire de la CCVIA oscillent entre 920 000 et 1 170 000 m<sup>3</sup> sur la période 2015-2017, alors que le potentiel de production retenu par les arrêtés préfectoraux de ces quatre 1<sup>ers</sup> captages précédemment cités est de 1 160 000 m<sup>3</sup>.

### La ressource en eau distribuée sur la CCVIA

Les volumes distribués sur le territoire proviennent des 3 usines de production du territoire (Feins, St-Aubin d'Aubigné, Gahard), ainsi que des usines de la Chapelle Chaussée et d'importation d'eau en provenance des ressources de Bleuquen, la Ville Bézy, Bobital et Rophémel (qui produit près de 6,5 millions de m<sup>3</sup> par an et qui alimente tous les syndicats).

### Les besoins passés et actuels

Entre 2015 et 2017, le nombre d'abonné sur les 19 communes a augmenté de 1,54 %/an alors que les de 0,9%

En effet sur le SIE de Saint Aubin d'Aubigné, une baisse de consommation importante a été constatée en 2017.

Ce SIE à part, les volumes vendus ont globalement augmenté de 1,56 %/an, soit une stagnation unitaire des consommations par abonné.

Les volumes vendus sont passés de 1,415 Mm<sup>3</sup> en 2015 à 1,390 Mm<sup>3</sup> en 2017 soit une consommation moyenne par habitant sur le territoire de la CCVIA de 39,74 m<sup>3</sup>/hab./an en 2015 soit 110 l/j/hab pour 35 594 habitants –(source INSEE 2018),

En 2015, la consommation moyenne par abonnés était de 90 m<sup>3</sup>/abonnés/an, soit 245 l/j/hab.

A noter que sur la CCVIA il n'y a pas véritablement de gros consommateurs d'eau. Sur les 15 000 abonnés, seuls 29 consomment plus de 2 000m<sup>3</sup>/an (des exploitants agricoles en majorité).

A travers l'établissement du ratio consommation / production locale, on constate ainsi que le territoire produit près de 70 % de l'eau consommée localement.

Cette donnée reste théorique, des interconnexions étant toujours nécessaires pour permettre la desserte de points situés sur des écarts, mais surtout garantir une sécurisation entre les ouvrages de production (en cas de défaillance du process, de problématique de qualité nécessitant une dilution variable).

Nb : les données 2018 ne sont pas disponibles à ce jour.

### Les besoins futurs

Selon les prévisions démographiques et les objectifs du territoire, 13 500 nouveaux habitants sont attendus d'ici 2032 soit plus de 48 000 habitants au total. En 2032, à consommation constante d'eau par habitant, la consommation atteindrait donc 1,945 Mm<sup>3</sup>/an, soit 2,3 Mm<sup>3</sup> à distribuer (sur la base d'un rendement net constant de 85%) :

Le rendement du réseau n'est pas connu par commune mais il est connu par syndicat entre 81,13 et 91,62%, (Source : RAD 2017) ainsi en moyenne le rendement du réseau est de 85 %. Nous considérerons ce rendement comme maintenu d'ici à 2032 tout comme le SMG 35 dans son Schéma Départemental.

En considérant une consommation maintenue de 110 l/j/hab. (pour 34 929 habitants en 2015), le volume annuel consommé en 2032 serait de 1 945 000 m<sup>3</sup>/an (+40 % par rapport à 2017).

Le ratio production locale / consommation passerait théoriquement de 65% à 60 % en 2032, sauf augmentation des prélèvements (nouveaux captages...).

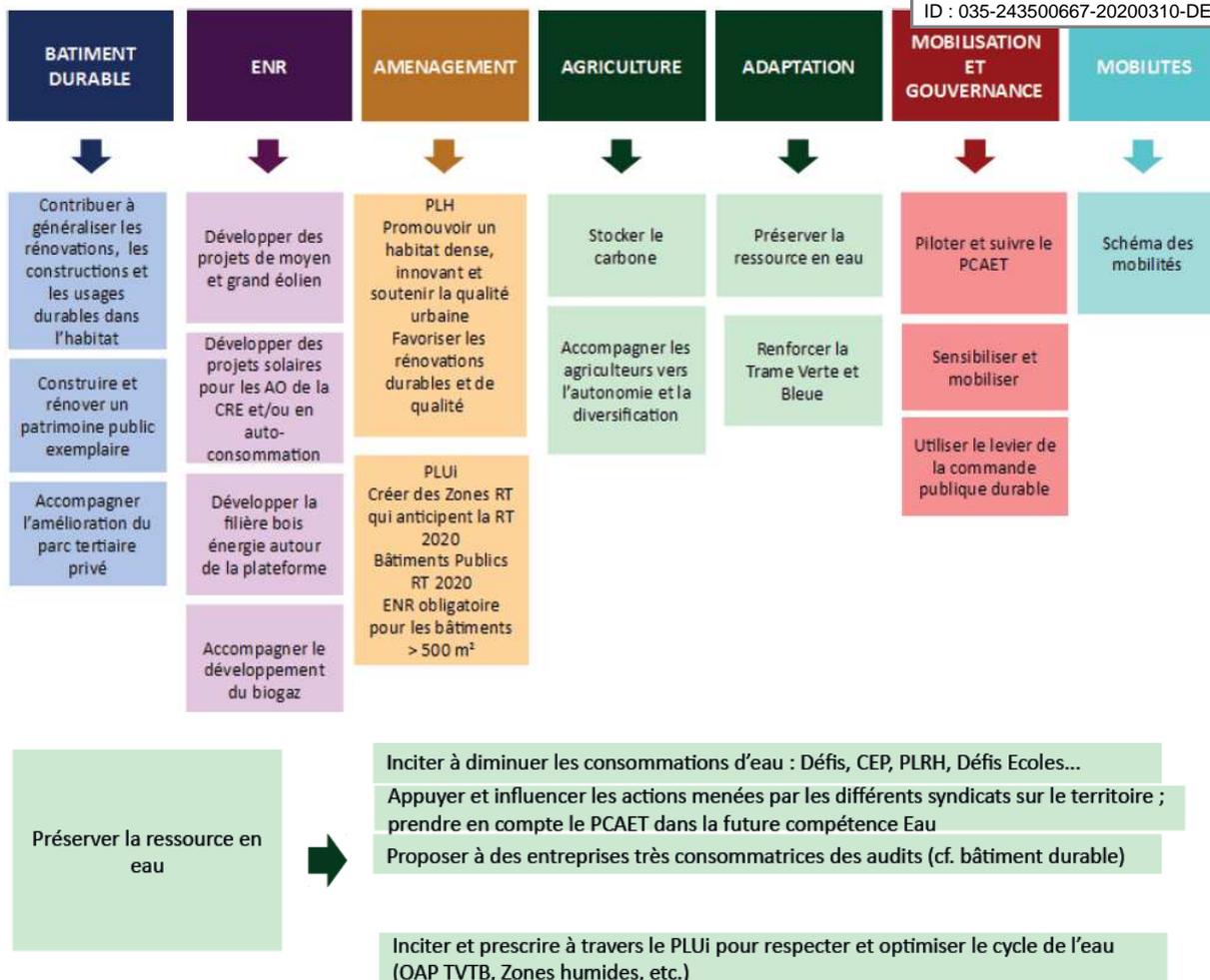
Indépendamment de l'approche volume des besoins en eau de la CCVIA, comme indiqué dans le paragraphe relatif aux besoins actuels, des interconnexions seront toujours nécessaires pour permettre la desserte de points situés sur des écarts, mais surtout garantir une sécurisation entre les ouvrages de production (en cas de défaillance du process, de problématique de qualité nécessitant une dilution variable).

Sans actions de réduction des consommations, des pertes en eau et de recherche de nouvelles ressources sur le territoire, un apport d'eau extérieur de 1,1 Mm<sup>3</sup>/an serait à envisager à l'horizon 2032.

### Impact du réchauffement climatique sur les besoins et la ressource

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes validé le 12 mars 2019 par le conseil communautaire, actuellement en cours de consultation publique fait état sur la thématique « Eau », d'une évolution vers une ressource en moindre quantité et qualité : « L'eau devrait être moins disponible, à cause du risque de sécheresse conjugué à l'augmentation prévue des prélèvements liée à l'augmentation de la population et des activités sur le territoire. Par ailleurs, la hausse des températures et de l'ensoleillement conjuguée à la baisse des niveaux d'eau augmentera l'eutrophisation et la concentration des polluants dans l'eau. »

Le PCAET prévoit le plan d'action suivant :



### Un projet politique en faveur d'une gestion intégrée du cycle de l'eau

L'ensemble des acteurs des acteurs de l'eau s'entend aujourd'hui pour ne plus opposer petit et grand cycle de l'eau et traiter de manière globale le sujet de la quantité et de la qualité de la ressource en eau.

#### 1. Adhésion à la CEBR pour l'ensemble du territoire

Au moment de la rédaction de la présente note, la compétence eau potable (initialement attribuée aux communes) est exercée par 9 autorités organisatrices différentes sur le territoire du Val d'Ille Aubigné. Les communes se sont historiquement organisées en syndicat intercommunaux de tailles variables (de 4 à 56 communes selon le syndicat), eux-mêmes regroupés depuis 2017 au sein de syndicats de production, à leur tour adhérent à une structure de taille départementale pour la protection de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau dans le département, le SMG35.

Bien qu'orchestrée par des délégués municipaux à ces différents niveaux de coopération, le morcellement géographique induit, associé au transfert de cette compétence à l'échelon communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne favorisait pas l'appropriation des enjeux de l'eau potable et leur mise en cohérence avec les différentes politiques locales, et notamment l'urbanisation.

A l'issue d'une étude lancée courant 2018 par la CCVIA, préalablement à la prise de compétence eau potable, le conseil communautaire du 11 février 2019 s'est exprimé en faveur d'un transfert de la compétence eau potable à la CEBR pour l'ensemble de son territoire, considérant que cette nouvelle organisation permettrait d'offrir aux usagers du territoire un service public de qualité, uniforme, lisible et au meilleur prix pour les usagers.

Lors de ce vœu d'adhésion il a notamment été souligné la mise en œuvre effective par cette structure de politiques avancées en matière de tarification sociale, d'incitation aux économies d'eau et de protection de la ressource en eau.

#### 2. Une solidarité entre les territoires effective et réaffirmée

Malgré les évolutions à venir dans l'organisation de la compétence eau potable, son transfert aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de la loi NOTRe est une occasion de réaffirmer la nécessaire solidarité entre les territoires compte tenu de l'hétérogénéité géographique de la quantité et de la qualité de la ressource disponible.

Historiquement conclues entre communes ou petits syndicats de communes, des conventions d'achats-tailles supérieures, tenant compte des limites des EPCI, devront être conclues afin de pérenniser ces échanges, en tenant compte des interdépendances des territoires et de leurs projets de développement respectifs (tant urbain qu'économique).

Enfin, l'échelon supérieur qu'est le SMG35 et auquel adhèrent aujourd'hui les syndicats producteurs d'eau, permet de disposer d'un échelon de connaissance et de financement départemental. Dans la continuité de ses missions actuelles, ce syndicat est aujourd'hui seul à même de mettre à jour son étude globale relative à l'évolution des besoins et de prescrire et/ou programmer les éventuels travaux et changement de pratiques nécessaires dans l'avenir sur les territoires.

### **3. Incitation aux économies d'eau**

En faisant le choix d'adhérer à la CEBR, la CCVIA s'inscrit dans la continuité de sa politique en matière d'économie d'eau. On citera notamment l'aide à l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie, la tarification progressive favorisant les consommateurs économes en eau, les campagnes de communication en faveur des économies d'eau, l'assistance au diagnostic des consommations pour les bâtiments communaux et l'aide au financement de dispositifs collectif réduisant les consommations en eau potable ECODO.

Parallèlement, le PLUi de la CCVIA prévoit désormais l'obligation pour toute construction nouvelle de disposer d'un dispositif de récupération des eaux de pluie supérieur ou égal à 300l. Au-delà de l'économie directe sur la ressource en eau et de la réduction des rejets au milieu naturel escompté, cette nouvelle mesure vise avant tout à un changement de comportement vis à vis de la ressource en eau.

### **4. Actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau**

#### **Protéger en priorité les Périmètres de Protection des Captages**

La ressource en eau (pour son usage AEP) étant particulièrement vulnérable dans les PPC, les prescriptions (reprises par les documents urbanisme) et les suivis y sont renforcés.

En lien avec sa compétence en matière de développement économique, la CCVIA participe d'ores et déjà au programme Terre de Source de la CEBR, pour le développement d'une filière d'agriculture engagée dans la protection de la ressource en eau sur le territoire grâce à l'orientation de la commande publique dans les cantines scolaires. En adhérant à la CEBR pour l'ensemble de son territoire, la CCVIA entend également élargir ce partenariat à l'ensemble des ressources présentes sur son territoire.

#### **Lutter contre les pollutions diffuses de l'assainissement non collectif**

Au titre de sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif, la CCVIA poursuit ses opérations de contrôle des installations neuves ou existantes. L'état du parc des ANC du territoire, sur la base des derniers arrêtés de 2012, devrait ainsi être parfaitement connu fin 2021.

Doté d'un nouveau règlement de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SPANC de la CCVIA a renforcé cette année ses actions de suivi afin de pousser à la réhabilitation des installations : application de pénalité en cas de refus de contrôle, relance des propriétaires dont le délai de réhabilitation est dépassé et application prochaine de pénalités pour non-respect des délais de réhabilitation.

Compte tenu des conditions d'aides du XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le portage d'un programme de réhabilitation pour les 100 installations situées dans les PPC et potentiellement éligibles est en cours de réflexion.

#### **Réduire l'impact des rejets des systèmes d'assainissement collectif**

La CCVIA souhaite poursuivre son étude préalable à la prise de compétence assainissement dans un nouvel objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En effet, l'assainissement collectif est une source de pollution directement liée à l'urbanisation et l'activité économique du territoire et présente localement des enjeux forts sur notre territoire. Plusieurs points de rejets des systèmes d'assainissement sont d'ores et déjà soumis à des contraintes spécifiques en période d'étiage (avec des interdictions totales de rejet au milieu naturel), qui pourraient s'étendre plus largement à l'avenir avec des étiages toujours plus sévères, en lien avec l'augmentation des prélèvements sur la ressource et le réchauffement climatique.

La mutualisation des moyens humains et financiers, à l'échelle de la CCVIA, liés à cette compétence communale, sera une des clés dans la gestion de cette problématique qualitative.

#### **Protéger la morphologie des cours d'eau, réduire les apports de matière organique et phytosanitaires et favoriser la recharge des nappes**

Le règlement du PLUi impose des surfaces éco-aménageables adaptées en fonction des secteurs urbanisés. Tout en tenant compte des contraintes de densification de l'habitat, l'introduction de cet outil vise à la fois à lutter contre les îlots de chaleur urbaine, à protéger la biodiversité mais également à réduire le ruissellement à la source, protégeant ainsi le cours d'eau en aval en réduisant et/ou écrétant les pointes de rejet et à favoriser la recharge des nappes par infiltration dans les surfaces plantées.

La protection de l'ensemble du bocage dans le document d'urbanisme et l'engagement depuis 2009 de la collectivité au programme Breizh Bocage visent également à lutter contre le ruissellement en milieu agricole et par conséquent à protéger la morphologie des cours d'eau et réduire les apports en matière organique et produits phytosanitaires.

Enfin, la récente compétence GEMAPI attribuée aux EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, exercée en représentation substitution des communes membres au sein de 4 syndicats de bassins versants est une nouvelle opportunité pour améliorer la connaissance et la cohérence des actions menées pour la gestion des milieux aquatiques, particulièrement sensible sur notre territoire situé en tête de bassins hydrographiques. Des mutualisations de moyens sont par ailleurs à l'étude afin d'améliorer l'efficacité de ces politiques dont la charge augmentera de manière certaine dans les années à venir pour les EPCI.

Page 22 : *L'Ae recommande de caractériser l'incidence des rejets urbains sur les m... de compléter les mesures prévues en matière d'eaux pluviales et d'eaux usées, de démontrer que ces mesures sont a priori suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLUi avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que fixé par le SDAGE Loire Bretagne, et de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi, permettant de le vérifier a posteriori.*

Le PLUi prévoit des mesures pour limiter et retarder le rejet des eaux pluviales dans les réseaux et faciliter l'utilisation à la parcelle : mise en place de bacs de récupération des eaux pluviales de 300l minimum pour toute construction de plus de 100m<sup>2</sup>, mise en place de surfaces éco-aménageable pour les terrains bâtis variable selon les secteurs...

Les annexes sanitaires, fournies à titre informatif, donnent des débits de fuite et les volumes par sous bassin, en fonction de potentiels maximum d'imperméabilisation estimés par type de zone. Le respect des dispositions du SDAGE sera vérifié pour chaque projet au moment des études réglementaires (étude d'impact / étude loi sur l'eau).

Concernant les eaux usées, 10 communes sont en cours de révision de leur zonage d'assainissement, dont 9 sont soumis à évaluation environnementale. Une fois approuvé, ces dossiers seront intégrés dans les annexes du PLUi.

## Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Page 22 : *L'Ae recommande de modifier le règlement du secteur Nt afin de ne pas autoriser l'augmentation de la capacité d'accueil en zone inondable et donc l'accroissement du nombre de personnes exposées au risque*

Les secteurs Nt sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des moulins en activité ou à l'abandon. Il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Vieux Vy sur Couesnon. Le PLUi doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire Bretagne.

L'objectif de ce zonage est de maintenir le patrimoine bâti et identitaire le long du Couesnon sans pour autant augmenter considérablement la capacité d'accueil. Le règlement est adapté dans l'objectif de ne pas aggraver le risque sur ces secteurs.

Page 25 : *S'il est bien rappelé dans le dossier que les zones affectées par le bruit devront présenter un isolement acoustique adapté, la localisation de ces zones à urbaniser conduit l'AE à s'interroger tout de même au regard de la logique d'évitement des nuisances à fortiori lorsqu'il s'agit de zones d'habitation.*

Les alternatives en matière de direction d'urbanisation ont été étudiées dans le cadre délimité des « flèches d'urbanisation » définies par le SCOT du Pays de Rennes, sachant que ces flèches ont elles-mêmes été définies au regard des enjeux en matière de paysage, TVB, alternance ville / campagne, continuité de l'urbanisation... Le choix entre ces alternatives « encadrées » a été fait au regard des différentes incidences possibles et de l'évaluation.

## Changement climatique, énergie, mobilité

Page 25 : *L'Ae recommande de compléter le dossier, en lien avec le PDU qui vient d'être élaboré par Rennes Métropole, par une analyse des incidences du projet sur les déplacements dans une vision prospective et globale, et donc l'évolution des GES, des nuisances et de la pollution induite par son projet, permettant également d'assoir les mesures de suivi sur cette thématique*

Le projet de PDU 2019-2030 prévoit une baisse du trafic routier par rapport au scénario de référence, avec une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 17 %.

A l'échelle du territoire, le PCAET comprend volet « transport » qui a été élaboré en 2019. Les objectifs à 2030 sont les suivants :

- passer de 35 % à 40 % la part des déplacements obligés domicile - travail en vélo / covoiturage / transports en commun contre 15 % en 2015
- atteindre 33 % à 40 % du parc automobile électrique ou consommant moins de 3l/100
- éviter 6 % des déplacements locaux en voiture individuels via l'aménagements des bourgs, de liaisons cyclables, etc.
- optimiser les transports en commun et le covoiturage (voies réservés, abaissement des vitesses...)

Les gains sont estimés à 51,25GWh/an en 2030.

cf extrait du PCAET – page 88.

Objectif à 2030		Potentiel max à 2050	
5775 personnes se rendent au travail en vélo Ou 5360 en transport en commun Ou 7875 en covoiturage Ou mix : 1925 personnes se rendent au travail en vélo. Et 2042 en transport en commun Et 2625 en covoiturage	Gain de 8,75 GWh/an Soit env. 33 % à 40 % des actifs du territoire se rendent au travail en vélo et/ou TC et/ou covoiturage (en fonction augmentation population et nb actifs) Contre 15 % en 2015 selon l'INSEE hors covoiturage (+5 à 10 % / étude ADEME 2015)	9900 personnes se rendent au travail en vélo Ou 10500 en transport en commun Ou 13500 en covoiturage Ou mix : 3300 personnes se rendent au travail en vélo Et 3500 en transport en commun Et 4500 en covoiturage	Gain de 15 GWh/an
5500 voitures électriques ou à 3L/100	Gain de 27,5 GWh/an Soit env. 33 % à 40 % du parc	10000 voitures électriques ou à 3L/100	Gain de 50 GWh/an
6 % des déplacements locaux évités par des politiques d'urbanisme	Gain de 5 GWh/an	6 % des déplacements locaux évités par des politiques d'urbanisme	Gain de 5 GWh/an
Abaisser les limites de vitesse	Gain de 5 GWh/an	Abaisser les limites de vitesse	Gain de 5 GWh/an
Trajets longue distance en TC, covoiturage, etc.	Gain de 5 GWh/an	Trajets longue distance en TC, covoiturage, etc.	Gain de 40 GWh/an
	Total Gain de 51,25 GWh/an		Total Gain de 115 GWh/an max 82,77 GWh/an envisagé dans le scénario retenu

Page 26 : Concernant les règles de stationnement, l'Ae invite la communauté de communes à revoir cette règle peu compatible avec un objectif de développement durable

Cette remarque n'est pas prise en compte au regard des besoins de stationnement sur les communes.